

le 26 AVR. 2021

**REGLEMENT INTERIEUR POUR L'UTILISATION DE L'AIRE DE CAMPING-CARS
SITUEE SUR LA COMMUNE DE BENEVENT L'ABBAYE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération fixant le régime d'utilisation de l'aire d'accueil et de services pour camping-cars,

Considérant l'aménagement d'une aire d'accueil et de services de camping-cars sur le territoire de la Commune de Bénévent l'Abbaye au lieu-dit « Le Puy du Gaud »,

Considérant qu'il appartient de prendre toutes les mesures utiles en vue de prévenir les accidents et de sauvegarder le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité du site, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet du présent règlement

Le présent règlement a pour objet de préciser les conditions d'utilisation de l'aire d'accueil et de services pour camping-cars dont la commune de Bénévent l'Abbaye est propriétaire.

ARTICLE 2 : Utilisateurs

Le stationnement sur l'aire de camping-cars est réservé exclusivement aux camping-cars de moins de 7,5 tonnes et aux autocaravanes. Il est interdit à tout autre type de véhicule.

Seul le séjour de véhicule en état normal de circulation et en état de fonctionner pourra être autorisé sur l'aire de stationnement.

L'utilisation de l'aire d'accueil et de service signifie l'acceptation de l'intégralité du présent règlement.

ARTICLE 3 : Capacité maximale d'accueil

La capacité d'accueil maximale de l'aire est de cinq camping-cars. Il est par conséquent interdit de stationner davantage de véhicules sur l'aire.

ARTICLE 4 : Durée maximale de stationnement

Le stationnement est limité à cinq nuits consécutives.

ARTICLE 5 : Circulation

Conformément à l'article L 2213-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est décidé que la vitesse de circulation à l'intérieur de l'aire de camping-cars est limitée à 10 km/h et chacun doit respecter le code de la route en vigueur.

ARTICLE 6 : Tarifs et modalités

Le stationnement, l'accès aux services de rechargement en eau potable ou de rechargement en électricité ainsi que la vidange des eaux noires sont gratuits.

Les bornes de rechargement électrique individuelles ne permettent pas de multiplier les branchements.

ARTICLE 7 : Règles d'utilisation du terrain

7.1 Respect des lieux et du voisinage.

Chaque usager doit veiller individuellement au respect des installations et reste responsable des dommages qu'il provoque. Les usagers devront se respecter mutuellement et observer une parfaite correction à l'égard du voisinage (bruit, règles d'hygiène et de salubrité...).

7.2 Animaux domestiques

Les animaux domestiques sont acceptés, mais doivent être attachés. Leurs rejets doivent être ramassés par leurs propriétaires. Les propriétaires veilleront à la tranquillité de chacun.

7.3 Barbecues

Les barbecues ne sont autorisés que dans des appareils adaptés (électriques ou gaz) et sur les emplacements. L'utilisation de barbecue charbon/bois ainsi que les feux à même le sol sont rigoureusement interdits.

7.4 Déchets

Chaque usager est responsable de l'état de propreté de son emplacement. Il se doit de le maintenir en parfait état, de même que ses abords. Il est interdit de laisser des déchets en dehors des conteneurs prévus à cet effet, situés au sein même de l'aire. Les déchets doivent être préalablement triés. Le verre doit être déposé dans les conteneurs à verres disponibles sur le parking du magasin Carrefour Contact (4, avenue du Limousin, route de Marsac) ou tout autre point de collecte de la commune. L'évacuation d'eaux usées ne peut être effectuée que via la borne automatique prévue à cet effet.

Le dépôt de ferraille ou tout résidu de casse, le brûlage (pneus, fils électriques ou de cuivre, plastiques...) ne sont pas autorisés sur le terrain.

Les utilisateurs de l'aire ne sont en aucun cas autorisés à laisser quoi que ce soit sur l'aire après leur départ.

7.5 Constructions

Toute installation fixe ou toute construction est interdite sur le terrain, dans l'emplacement où le stationnement est autorisé ainsi que sur les parties communes ou tout autre lieu.

ARTICLE 8 : Responsabilités

La circulation et le stationnement à l'intérieur de l'aire ont lieu aux risques et périls des conducteurs de véhicules qui en conservent la garde et la responsabilité.

La commune de Bénévent l'Abbaye décline toute responsabilité en cas de vol et de dégradation des véhicules ou des équipements des usagers.

Le stationnement (et la circulation qui en résulte) résulte d'une simple autorisation et ne saura en aucun cas constituer un contrat de dépôt de gardiennage ou de surveillance.

Les installations de l'aire qui sont mises à disposition des usagers sont sous leur entière responsabilité. Il en est de même pour tout matériel, objets et effets des usagers.

Toute personne admise sur les aires de camping-cars est responsable des dégradations qu'elle cause ou qui sont causées par des personnes dont elle doit répondre, ainsi que par les animaux ou les choses qu'elle a sous sa garde. Elle sera en conséquence tenue à la réparation intégrale des préjudices correspondants.

ARTICLE 9 : Maintenance de l'aire

La commune de Bénévent l'Abbaye pourra fermer provisoirement et sans préavis l'aire pour des opérations de maintenance et d'entretien ainsi que pour des raisons de sécurité ou d'intérêt général.

ARTICLE 10 : Sanctions

Toute infraction au présent règlement intérieur sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 11 : Exécution

Monsieur le Maire de la commune de Bénévent l'Abbaye, les personnels délégués, la gendarmerie, ainsi que tous les agents placés sous leur autorité sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent règlement qui sera publié et affiché dans les formes prescrites par la loi. Les contrevenants seront poursuivis conformément à la loi.